Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_88

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Attribution d'un marché à procédure adaptée pour l'organisation d'un repas traiteur servi à table pour le personnel communal à l'occasion des vœux de la municipalité pour la nouvelle année 2024**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 et R.2131-5 et suivants ;
Vu le Code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'organisation d'un repas traiteur servi à table pour le personnel communal à l'occasion des vœux de la municipalité pour la nouvelle année 2024 ;
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a consulté 3 entreprises par un courriel en date du 24 octobre 2023 ;
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société BONNAIRE TRAITEUR est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 D'ATTRIBUER le marché à procédure adaptée relatif à l'organisation d'un repas traiteur servi à table pour le personnel communal à l'occasion des vœux de la municipalité pour la nouvelle année 2024, à la société **BONNAIRE TRAIREUR**, sise 555 rue du Noyer des Bouttières, 76800 SAINT-ETIENNE DE ROUVRAY. Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire de 27 465,92 € HT.

Article 2 - **DE DIRE QUE** le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 22 mars 2024

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

Signé électroniquement par : Jacqueline Belhomme
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Maire

*La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**	**DEL2020_19**
En exercice : 39 Présents : 37 Représentés (ayant donné mandat) : 2 Absents (sans mandat) : 0	**Arrivée en Préfecture le :** 26 Mai 2020 **Publiée le :** 26 Mai 2020 **Exécutoire le :** 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations
Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,
Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,
Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* »,

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,
Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Organisation d'un repas traiteur servi à table
le 19 janvier 2024
pour le personnel communal
à l'occasion des vœux de la municipalité pour la nouvelle année 2024

Ville de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée **« LA VILLE »**

D'UNE PART,

ET
La société **BONNAIRE Traiteur** (SARL) représentée par Christophe BONNAIRE en sa qualité de gérant.
N° SIRET :415 398 437 000 38 Code APE : 5621Z
Adresse : Parc de la Vente Olivier
555, rue du Noyer des Bouttières
76800 Saint Etienne de Rouvray
Téléphone : 02.35.73.05.70
Mail : peggy@bonnaire.fr

Ci-après dénommée **« LE TITULAIRE »**

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet l'organisation d'un repas traiteur servi à table pour le personnel communal à l'occasion de la nouvelle année.

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 – DURÉE

Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Article 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire doit assurer la restauration pour 300 à 450 convives.
Le prestataire fera une proposition pour un repas servi à table à l'assiette précédé d'un cocktail d'accueil.

4.1 - Composition du repas et du cocktail d'accueil

- Composition du cocktail d'accueil

Il prendra la forme d'un buffet debout et sera composé de la façon suivante :

- 4 pièces salées minimum dont au moins une pièce chaude. Les pièces seront variées (8 à 10 variétés minimum). Les amuses bouches ne comporteront pas de porc.
- Un cocktail sans alcool ou avec alcool au choix des participants.

- Composition du repas

Le repas comprend 6 composantes se déclinant comme suit :

- Une entrée
- Un trou normand
- Un plat de viande ou de poisson accompagné d'une garniture (féculents et légumes)
- Salade
- Fromage à l'assiette
- Dessert
- Café/thé
- ¼ de vin rouge, ¼ de vin blanc par personne
- ½ bouteille d'eau plate ou ½ bouteille d'eau pétillante par personne

Le menu, comme les amuses bouches ne devront pas comporter de porc. Le champagne pour le dessert et les softs pour la soirée dansante seront fournis par la ville.

4.2 - Caractéristiques techniques générales

La ville met à disposition du prestataire un local attenant à la salle du banquet, dans les locaux du gymnase Marcel Cerdan qui sert d'office. Le prestataire prévoira l'aménagement complet du local : réfrigérateurs, étuves, tables, chaises etc…

Le plan du gymnase est fourni.

la salle réservée au banquet sera aménagée et décorée par le prestataire en tenant compte des prescriptions ci-dessous :

- Tables circulaires de 10 à 12 personnes agencées selon le plan arrêté conjointement avec la ville.
- Aménagements nécessaires pour le buffet cocktail d'accueil
- Nombre de chaises correspondant au nombre de convives (style Napoléon ou équivalent).
- Nappage 240x240 en tissu coton blanc pour tables rondes de 10-12 personnes (possibilité d'ajout ou de changement de dimension des nappages si nécessaire en fonction du plan arrêté) + chemin de table de couleur
- Le nappage en tissu coton blanc pour le buffet apéritif + cravate de couleur

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

- Les serviettes en intissé assorties au chemin de table
- Décoration florale du buffet cocktail + centre de table floral et décoration des tables des convives.
- Vaisselle pour le repas (assiettes, couverts, tasses à café/thé)
- Verrerie du repas de 4 pièces par personne (verre à eau, verre à vin blanc, verre à vin rouge, flûte à champagne)
- Verrerie du cocktail d'accueil
- Glace à rafraichir
- Matériel nécessaire au repas (matériel de service, liteaux, salières, poivrières, plateries…)

La salle devra être dressée pour 18h.

Le prestataire devra prévoir le nombre de maîtres d'hôtel nécessaire pour assurer :

- La préparation de la salle, le service, la tenue du vestiaire, le service de l'apéritif. Toute l'équipe devra être prête pour 18h.
- Le rangement et la remise en état des lieux le soir même, soit à partir de 2h du matin, heure de fin de la soirée dansante.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1 - Caractéristiques du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire de 27 465.92 € HT pour 358 convives. La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DÉSIGNATION	PRIX EN € HT	Taux de TVA
4 pièces cocktail/personnes + repas	1 256.58	10
Repas	10 586.06	10
Boissons softs	468.98	10
Boissons alcoolisées	1 174.24	20
Matériel	4 145.67	10
Personnel de service	9 834.39	10
TOTAL EN € HT		**27 465.92**
TAUX DE TVA à 10%		**2 629.17**
TAUX DE TVA à 20%		**234.85**
TOTAL EN € TTC		**30 329.94€**

Les prix sont **fermes**.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

5.2 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.
Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestation, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 9 – ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'un interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 10 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_88-AR

Article 11 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Malakoff Le : Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME	Fait à : … Le : … BONNAIRE TRAITEUR Christophe BONNAIRE